

() E C R E T N° 75/92 /du 27/2/75 /

Portant renouvellement de l'autorisation personnelle
minière de la Société Minière de M'PASSA

-----oo00oo-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

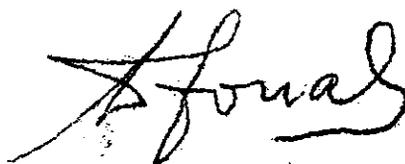
- (/u la Constitution;
- (/u la Loi N°29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier;
- (/u la Loi n°35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier;
- (/u la Loi N°29/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers;
- (/u le Décret n°62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n°29/62 susvisée;
- (/u le Décret n°74/341 du 24 Septembre 1974 agréant la Société Minière de M'Passa au régime "A" défini par le Code des Investissements de la République Populaire du Congo;
- (/u la Convention d'Etablissement en faveur de la Société Minière de M'PASSA en vue d'exploiter une concession minière à M'Passa en date du 30 Octobre 1974;
- (/u le Décret n°65/173 du 30 Juin 1965 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Minière de M'Passa;
- (/u la demande présentée le 5 Novembre 1974 par Monsieur LEQUERIER agissant au nom du Président Directeur Général de la Société Minière de M'PASSA.
- Le Conseil d'Etat entendu:

() E C R E T E :

Article 1er. L'autorisation personnelle minière accordée sous le n° RC-1-28 par décret n°65/173 du 30 Juin 1965 susvisé est renouvelée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2. Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 27 Février 1975



COMMANDANT MARLEN NGUABI.